

**RÉSOLUTION <sup>(1)</sup>****de l'Assemblée parlementaire Euronest sur le cas de Nadia Savtchenko**

(2016/C 193/05)

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EURONEST,

- vu la résolution du Parlement européen du 30 avril 2015 sur le cas de Nadia Savtchenko <sup>(2)</sup> et les précédentes résolutions du Parlement européen faisant référence à Nadia Savtchenko,
  - vu la résolution de l'Assemblée parlementaire Euronest du 17 mars 2015 sur l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine et l'urgence d'un règlement pacifique du conflit,
  - vu la déclaration du président du Parlement européen, Martin Schulz, du 17 mars 2016,
  - vu les déclarations de Federica Mogherini, vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, notamment celles des 7, 9 et 10 mars 2016,
  - vu l'ensemble de mesures adoptées le 12 février 2015 en vue de l'application des accords de Minsk,
  - vu la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies du 17 février 2015, dans laquelle ce dernier approuve l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk,
  - vu les dispositions du droit international humanitaire et, en particulier, la troisième convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949,
  - vu la résolution 2034 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE),
- A. considérant que des militants prorusses ont enlevé Nadia Savtchenko, pilote de l'armée ukrainienne, sur le territoire de l'Ukraine, et l'ont emmenée illégalement en Russie, où elle a été détenue en tant qu'«invitée» dans un hôtel et privée de tout contact avec sa famille, puis accusée sans motif de meurtre par les autorités locales;
- B. considérant que Nadia Savtchenko est un lieutenant brillant, qu'elle a été la première femme à intégrer l'académie de l'armée de l'air ukrainienne, qu'elle a été la seule femme soldat des forces de maintien de la paix en Iraq et qu'elle s'est portée volontaire pour prendre part à l'opération antiterroriste à l'est de l'Ukraine;
- C. considérant que Nadia Savtchenko a été élue députée au Parlement ukrainien et nommée représentante de l'Ukraine auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE) pendant sa détention; que la résolution 2034 (2015) de la PACE demande sa libération immédiate et le respect de son immunité parlementaire, y compris par la Fédération de Russie, qui est membre du Conseil de l'Europe;
- D. considérant que la Fédération de Russie n'a en aucun cas le droit de détenir, d'arrêter, d'accuser ou de traduire en justice des citoyens ukrainiens pour des crimes qui auraient été commis sur le territoire de l'Ukraine;
- E. considérant que le ministère public a régulièrement modifié l'argumentation de sa ligne d'accusation, et que le verdict final a été reporté deux fois inopinément;
- F. considérant qu'en dépit du mauvais état de santé de Nadia Savtchenko, ni les médecins ni sa mère n'ont été autorisés à lui rendre visite; que des médecins ukrainiens et des députés au Parlement ukrainien ont fait face à de sérieux obstacles en tentant de franchir la frontière;
- G. considérant que Nadia Savtchenko a été conviée, en tant qu'invitée d'honneur, à participer au Forum des femmes de l'Assemblée parlementaire Euronest;

<sup>(1)</sup> Adoptée le 22 mars 2016 à Bruxelles (Belgique).<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P8\_TA(2015)0186.

1. condamne la Fédération de Russie pour avoir enlevé et transféré illégalement Nadia Savtchenko du territoire ukrainien vers la Russie, ainsi que pour la maintenir en détention depuis près de deux ans à présent;
  2. exige que la Fédération de Russie libère Nadia Savtchenko immédiatement et sans condition;
  3. demande à la Fédération de Russie d'appliquer l'intégralité des accords de Minsk; rappelle qu'en vertu desdits accords, la Russie s'est engagée à procéder à l'échange de toutes les personnes détenues illégalement; estime, par conséquent, que la Russie ne dispose d'aucune base juridique ni d'aucune compétence pour engager des poursuites à l'encontre d'un citoyen ukrainien, en particulier dans le cas de Nadia Savtchenko, qui a été enlevée et emprisonnée sur la base d'accusations inventées de toutes pièces concernant un crime qu'elle aurait commis en Ukraine;
  4. estime que la détention de Nadia Savtchenko en tant que prisonnière de guerre dans une prison russe constitue une violation de la convention de Genève de 1949;
  5. rappelle à la Russie son obligation internationale de respecter l'immunité des membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;
  6. rappelle que la Fédération de Russie est entièrement responsable de la santé et du bien-être de Nadia Savtchenko; prie instamment les autorités russes d'autoriser des médecins ukrainiens à lui rendre visite;
  7. exhorte la Fédération de Russie d'agir conformément à ses obligations internationales et de libérer M<sup>me</sup> Savtchenko, M. Sentsov et M. Koltchenko, ainsi que tous les autres citoyens ukrainiens, et de garantir immédiatement leur retour en Ukraine en toute sécurité; invite instamment les autorités judiciaires et les instances russes chargées de faire appliquer la loi à s'acquitter de leurs tâches avec impartialité et indépendance à l'avenir;
  8. invite instamment l'Union européenne à dresser une liste des personnes responsables de la détention illégale de Nadia Savtchenko qui feraient l'objet de mesures restrictives de la part de l'Union européenne;
  9. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au président du Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Service européen pour l'action extérieure ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres de l'Union et des pays du partenariat oriental.
-